



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE DES RESTRICTIONS DE
TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE**

**ET PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
PLACE GAMBETTA
LE 3 OCTOBRE 2024
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MALBREL CONSERVATION demeurant 7 RUE LE PORT 46100 CAPDENAC représentée par Monsieur GARNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que des travaux de livraison à la cathédrale Notre Dame rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/10/2024 PLACE GAMBETTA
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 3 octobre 2024, de 8 h à 15 h, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GAMBETTA, sur une rangée, à l'arrière de la cathédrale, afin de permettre le stationnement d'un camion de 19 T pour effectuer une livraison.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Une levée temporaire des limitations de tonnage réglementant la ville de Tulle sera effective pour l'entreprise MALBREL CONSERVATION afin de lui permettre la livraison prévue pour la cathédrale Notre Dame au moyen d'un camion de 19 T.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : MALBREL CONSERVATION - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 01/10/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

